



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté du 07 AVR. 2026  
portant approbation de la révision  
du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)  
de la commune de Morne-à-l'Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-8-1 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Morne-à-l'Eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED/RN/PPRN/2022-223 en date du 1 décembre 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels sur le territoire de Morne-à-l'Eau ;

**Considérant** la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels sur le territoire de Morne-à-l'Eau ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 janvier 2026.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation**

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour la commune de Morne-à-l'Eau est approuvée.

Le plan de prévention des risques naturels révisé, annexé au présent arrêté, comporte les éléments suivants :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- un document graphique constituant le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques constituant les cartes d'aléas ;
- l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour la commune de Morne-à-l'Eau ;
- l'arrêté du 07 octobre 2025 portant prorogation de l'arrêté du 1 décembre 2022 ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2025 ;
- l'avis de la commission d'enquête en date du 28 janvier 2026.

### **Article 2 : Abrogation**

Le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par le présent arrêté, abroge et remplace le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Morne-à-l'Eau approuvé le 4 septembre 2008.

### **Article 3 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme**

Le plan de prévention des risques naturels révisé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'urbanisme.

Il est annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune concernée dans un délai de trois mois conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié par les services de l'État :

- au maire de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- au président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

### **Article 5 : Affichage et publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de sa notification :

- dans la mairie de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- au siège de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

Un avis public mentionnant l'approbation du plan de prévention des risques naturels révisé de la commune de Morne-à-l'Eau est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6 : Mise à disposition du public**

Le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par le présent arrêté, est tenu à la disposition du public par voie dématérialisée :

- à la mairie de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- au siège de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) ;
- à la préfecture de Basse-Terre. Il est publié également sur le site internet de la préfecture ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, unité plan de prévention des risques naturels.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Morne-à-l'Eau, le président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **07 AVR. 2026**

  
**Le Préfet**  
**Thierry DEVIMEUX**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*